

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE LA BARBEN**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation
victimes de catastrophes naturelles;

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984, relatif à l'élaboration des plans
d'exposition aux risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1985 prescrivant
l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur le territoire
de la commune de LA BARBEN.

VU la délibération du 15 septembre 1987 du Conseil Municipal de la
Commune de LA BARBEN, prise avant la publication du plan, émettant un avis
favorable au dossier présenté;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1987 rendant public le plan
d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de LA BARBEN.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1987 par lequel a été
prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques
naturels prévisibles de la commune de LA BARBEN.

VU les observations présentées au cours de l'enquête;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 1er octobre

VU la délibération du 6 février 1989 du Conseil Municipal de la Commune
de SAINT CANNAT prise au vu des résultats de l'enquête publique;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de
l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de LA BARBEN, tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000 ème
- un règlement
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture des bureaux :

- A la Mairie de LA BARBEN
- A la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille, Place Félix Baret
- A la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24 Rue Mignet
- A la Direction Départementale de l'Equipement, Service du Droit de l'Urbanisme et du Contentieux, à Marseille, 7 avenue Général Leclerc.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de LA BARBEN; un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 Des copies conformes du présent arrêté seront adressées

au Maire de la commune de LA BARBEN
au Directeur Départemental de l'Equipement
au Délégué aux risques majeurs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Le Maire de la Commune de LA BARBEN
Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux "Le Provençal" et "Le Méridional".

2 NOV. 1983

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général

Jean-Marc REBIERE

Pour copie conforme
POUR LE PRÉFET

Le Chef du Bureau des Relations
avec les Services de l'Etat,

Martine BERZOLLA